

Commission municipale du Québec
(Division juridictionnelle)

Date : Le 2 octobre 2025

Dossier : CMQ-71804-001 (34685-25)

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-Président

Camil Rousseau
Conseiller de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski

Élu visé par l'enquête

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE
DÉFAUT DE SUIVRE LA FORMATION OBLIGATOIRE

DÉCISION

[1] Le 9 juillet 2025, la Commission municipale du Québec (le Tribunal) est avisée que Monsieur Camil Rousseau, conseiller de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski, a fait défaut de participer à une formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie en matière municipale dans les six mois du début de son mandat, conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Le mandat de l' élu a commencé le 18 octobre 2024 soit au moment où il a prêté le serment, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 313 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*².

[3] Le 15 juillet 2025, la Secrétaire du Tribunal transmet une lettre à l' élu visant à confirmer ou infirmer les informations reçues voulant qu'il ait fait défaut de suivre la formation obligatoire des élus municipaux du Québec dans les six mois du début de son mandat.

[4] Dans cette lettre, l' élu est informé qu'un délai de 10 jours lui est accordé pour répondre à cette demande et qu'en l'absence de réponse, le Tribunal rendra sa décision sur la base des renseignements obtenus.

[5] Le 28 juillet 2025, un avis de convocation est transmis à l' élu l' informant qu'une audience se tiendra le 4 août 2025 afin de l' entendre.

[6] Lors de l' audience pour laquelle il a été dument convoqué, l' élu est absent et son absence est notée par le soussigné.

[7] Le 24 septembre 2025, un nouvel avis de convocation est transmis à l' élu l' informant qu'une audience se tiendra le 26 septembre 2025 afin de l' entendre.

[8] Lors de cette audience, l' élu, qui est présent, explique au Tribunal qu'en raison de son emploi du temps très chargé, il n'a pu suivre la formation en éthique. L' élu informe également le Tribunal qu'il pense à démissionner de son poste de conseiller de la municipalité.

[9] Le Tribunal lui accorde séance tenante, un délai de sept (7) jours afin de compléter sa formation.

¹ RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

² RLRQ, chapitre E-2.2.

ANALYSE

[10] Les dispositions de la LEDMM concernant la formation obligatoire prévoient ce qui suit :

« **15.** Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Seuls les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation prévue au présent article. La Commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d'expérience qu'elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site Internet de la Commission.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai. La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant. »

« **31.1.** Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 31 s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation. »

[11] Le premier alinéa de l'article 15 LEDMM prévoit que tout membre d'un conseil d'une municipalité, qu'il soit conseiller ou maire, doit dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

[12] Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

[13] Lorsqu'il est saisi d'une divulgation alléguant qu'un élu n'a pas suivi cette formation obligatoire, le Tribunal doit faire enquête afin de vérifier si la dénonciation est fondée.

[14] Si le Tribunal est convaincu, par une preuve prépondérante, que le membre du conseil municipal a omis sans motif sérieux de suivre la formation dans le délai prescrit, il peut le suspendre pour une durée indéterminée. Cette suspension ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation.

[15] Si le Tribunal est d'avis que les explications fournies par le membre du conseil municipal constituent un motif sérieux de ne pas avoir suivi la formation dans le délai prévu à la LEDMM, il peut également lui accorder un délai supplémentaire afin que celui-ci suive sa formation obligatoire ou la termine.

[16] Lorsqu'il accorde au membre du conseil municipal un délai supplémentaire lui permettant de suivre la formation, le Tribunal exerce sa discrétion en tenant compte du caractère sérieux des motifs fournis ainsi que des objectifs de la Loi et de l'intérêt public.

[17] Le 2 octobre 2025, le Tribunal est informé par le Directeur général, greffier et secrétaire-trésorier de la Municipalité que monsieur Camille Rousseau a remis sa démission à titre de conseiller municipal le 29 septembre 2025 et que celle-ci a été déposée à la séance du conseil le 1^{er} octobre 2025.

[18] En conséquence et considérant la démission de monsieur Camille Rousseau effective le 1^{er} octobre 2025, le Tribunal met fin à l'enquête et fermera le dossier.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- **CONSTATE QUE** Monsieur Camil Rousseau, conseiller de la Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski, a remis sa démission à titre de conseiller de la municipalité le 29 septembre 2025 et que celle-ci est effective depuis le 1^{er} octobre 2025.
- **MET** fin à la présente enquête et ferme le dossier.

THIERRY USCLAT, vice-président
Juge administratif

TU/ad

Audience tenue le 26 septembre 2025, en mode virtuel.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président